



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-120

**Réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques par la diversification des cultures
dans les systèmes de production annuelle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à favoriser la diversification des cultures en permettant aux agriculteurs de stocker un panel plus large d'espèces. La plus grande diversification des cultures favorise un plus faible recours aux produits phytopharmaceutiques.

Afin de favoriser la diversification des cultures, les organismes stockeurs doivent proposer à la collecte une grande diversité d'espèces et promouvoir cette diversification. L'évolution de la diversification des cultures est mesurée à l'aide des données de collecte disponibles pour les espèces déclarées sur plusieurs années consécutives, afin de prendre en compte les variations de la diversité des cultures.

Les données proviennent de la collecte obligatoire des quantités collectées, stockées et vendues par les organismes concernés. Cette action concerne notamment les espèces suivantes : alpiste, avoine, blé dur, blé tendre, colza, épeautre, fèves et féveroles, lentilles, lin oléagineux, lupin, maïs, méteil, millet, orge, pois, pois chiche, riz, sarrasin, seigle, soja, sorgho, tournesol et triticale.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque le nombre de certificats peut être calculé conformément à l'arrêté du 13 octobre 2020 définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques et que le résultat est positif.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'action a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir.

Si l'action a été réalisée par une autre personne que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. La personne qui a réalisé l'action sera considérée comme étant le bénéficiaire ;

- si la personne qui a réalisé l'action est obligée du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.